

Objet : Projet règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. (4270FMI)

*Saisine : Ministre des Finances
(11 juin 2014)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet de réglementer et clarifier l'application du système Bonus/Malus dans le cadre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Le Projet découle d'une intervention du Commissariat aux Assurances qui avait constaté, lors de contrôles ponctuels sur place, que certaines entreprises d'assurances dénaturaient les dispositions afférentes en matière de Bonus/Malus de sorte à en tirer un avantage commercial à l'égard de leurs concurrents.

Ainsi, l'applicabilité du système Bonus/Malus ne coïncidait plus avec l'esprit de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et notamment avec les éléments essentiels que sont la comparabilité et la portabilité en cas de remplacement d'un véhicule par un autre.

Afin de remédier à des hésitations du côté des acteurs du marché quant à l'interprétation des dispositions relatives au Bonus/Malus, l'exposé des motifs précise que le Projet a pour objet de clarifier la situation, ce que la Chambre de Commerce salue.

Le Projet définit ainsi dans son article premier que la prime d'assurance se compose de deux éléments distincts : la prime de base, d'un côté, et le pourcentage fixé par l'échelle Bonus/Malus appliqué à cette prime de base, de l'autre.

Le Projet définit encore la notion de « nouveau preneur d'assurance » ce qui va non seulement accroître la sécurité juridique, mais encore augmenter la comparabilité de plusieurs offres d'assurances concurrentes.

Le Projet a encore pour mérite de rappeler, dans l'exposé des motifs, que le système Bonus/Malus devra être appliqué de façon uniforme par toutes les entreprises d'assurances et faire évaluer la prime d'assurance en fonction de la seule survenance ou non d'un sinistre au cours de la période d'observation.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI